

1148

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
instituant une commission spéciale pour le tourisme,
fixant sa compétence et déterminant sa composition**

M (69) 24

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 31 et 32 du Traité d'Union,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Il est institué une Commission spéciale pour le tourisme.

Article 2

1. Dans le cadre de la mission qui est dévolue aux commissions et commissions spéciales par l'article 30 du Traité d'Union, et compte tenu des attributions des commissions ou commissions spéciales existantes, la Commission spéciale est chargée de traiter les questions relatives au tourisme, dans la mesure où cela peut favoriser le tourisme intra-Benelux ainsi que le tourisme international vers le Benelux.
2. Elle a plus particulièrement pour mandat :
 - a) d'étudier les problèmes concernant la coopération, la coordination et l'élaboration de dispositions harmonisées en matière de tourisme, et ce en vue de la réalisation de l'objectif mentionné sous 1 ;
 - b) d'examiner les questions de coordination des politiques touristiques, concernant les attitudes Benelux à prendre dans les relations avec les pays tiers ou à l'égard des institutions et conférences internationales.

1149

Article 3

1. Chaque Gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et quatre membres au maximum.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale ; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

Article 4

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 3 juillet 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT